

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N° / 2023/700

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Rue de l'Eperon

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R412-28-1 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la rue de l'Eperon en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

Sa faible largeur de chaussée circulaire,

Le trafic automobile de transit continu dans cette rue, laquelle permet de relier la ville basse et la ville haute,

Cela se combinant par ailleurs avec l'étroitesse des trottoirs de la rue de l'Eperon, qui sont en réalité des chasse-roues et non de réels trottoirs, ainsi que cela est fréquemment le cas dans les centres anciens historiques, ce qui oblige les piétons à descendre régulièrement sur la chaussée,

Alors même que cette voie est caractérisée par une déclivité très importante,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rue de l'Eperon étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.



HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-035-213505005-20231018-A700_23-AR

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de ladite signalisation.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 19 OCT 2023

P/ le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de la Mobilité
et de la Transition écologique



Léna MOAL